**OBJET**: Election d'un Président d'assemblée.



## Séance du 02 décembre 2024

**PRESENTS**: MM VANDERSTRAETEN R., bourgmestre;

DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S., HOSLET G.,

échevins

SAVINI A-M., MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S., WALLEMACQ H., MEUNIER Q., DEWEER L., DELGUSTE B., CORNELIS A., PLEYIERS J., HENRARD J., LAURENT L., de DUVE C., LEMAIRE V.,

BELIN C., Conseillers communaux

BILOUET V., Directrice Générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §3 et §4 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel, en dérogation au principe du bourgmestre-président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique;

Vu le texte complet de l'article susmentionné ci-dessous :

« §3 Sans préjudice de l'article L1123-5, par. 3, alinéa 1er, 2°, de l'article L1123-10, par. 3, alinéa 1er, 2° et de l'article 22, par. 3bis, alinéa 1er, 2° de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, le conseil communal peut élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution, autres que les membres du collège communal en fonction §4 La candidature du président d'assemblée est proposée au vote du conseil sur la base d'un acte de présentation signé par:

- 1. le candidat;
- 2. la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité;
- 3. la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat.

Chaque personne ne peut signer qu'un seul acte de présentation.

Le débat et le vote sur l'élection du président d'assemblée sont inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du directeur général, pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt.

L'élection a lieu à haute voix et en séance publique.

Les missions du président d'assemblée sont visées aux articles L1122-15, L1122-25, et L1126-1, par. 2. »

Vu l'acte de présentation déposé le 5 novembre 2024 auprès de la directrice générale par les conseillers communaux élus issus des groupes politiques MR 6tem-ic et LdB (Liste du Bourgmestre) et que cet acte de présentation a été jugé recevable au vu des signatures qui y figurent;



**OBJET**: Election d'un Président d'assemblée.



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation;

Attendu que cet acte propose le conseiller communal Saverio CIAVARELLA en tant que président du conseil communal ;

En séance publique et par vote à haute voix,

PROCÈDE à l'élection d'un président d'assemblée pour le conseil communal

Par .. voix, contre .. voix, désigne le conseiller suivant:

Monsieur Saverio CIAVARELLA:

EN CONSÉQUENCE, DÉCIDE:

Article 1er: Monsieur Saverio CIAVARELLA, conseiller communal non membre du collège communal en fonction, est désigné en tant que président d'assemblée du conseil communal. Le bourgmestre n'exercera dès lors plus cette fonction.

Article 2: La mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2030, sauf application du §5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.

Article 3: Conformément à l'article L1122-7 §1er du CDLD, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du conseil.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par le bourgmestre ou celui qui le remplace, conformément au principe de l'article L1122-15.

Article 5 : La mission du président d'assemblée prendra effet à partir du prochain conseil communal.

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN

